



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRELLEBORG INDUSTRIE

ZI La Combaude
Rue de Chantemerle
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20250627-RAP-63-0636_TRELLEBORG_TAR

Code AIOT : 0005600326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement TRELLEBORG INDUSTRIE implanté ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRELLEBORG INDUSTRIE
- ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TRELLEBORG de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc. TRELLEBORG fournit des solutions pour le transfert de pétrole et de gaz, les applications marines, les systèmes de traitement des fluides pour les applications industrielles et la protection complète des matériaux et des équipements dans l'industrie minière. Le site de Clermont-Ferrand rassemble environ 600 personnes. Il est régi par l'AP n° 06/04665 du 22/12/2006 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le pictogramme d'avertissement lié au port du masque FFP3 pour accéder aux TAR situées à l'extérieur n'est pas très visible au niveau de l'échelle d'accès et mérirait d'être agrandi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
10	Biocides	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	
11	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR réalisée par l'exploitant en lien avec son prestataire DALKIA, est bien maîtrisée et s'avère globalement conforme aux dispositions réglementaires. Les documents sont disponibles, le suivi des registres est assuré et les analyses des différents paramètres respectent la périodicité et les VLE fixées dans l'AP d'autorisation du site. Il est à noter qu'aucun dépassement en légionnelles n'a été enregistré sur les dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats :
Une analyse méthodique de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles dans des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (AMR) est réalisée sur

l'installation et a été mise à jour par le bureau Véritas le 29/01/2025, la mise à jour biennuelle est ainsi respectée.

L'exploitant possède deux TAR sur le même circuit. Une fonctionne toute l'année avec un arrêt technique sur la période hivernale et l'autre fonctionne en saisonnier de juin à septembre.

Sur la TAR 1, au moment de l'AMR, des écaillements d'époxy sur le bassin et de la structure intérieure étaient visibles. En avril 2025, l'exploitant a fait refaire la résine époxy de la TAR.

Le dévésiculeur de la TAR 1 n'a pas encore été remplacé mais devrait l'être pendant la période hivernale qui est la période d'arrêt de la TAR.

Concernant les bras morts d'exploitation, un circuit permet de maintenir un écoulement permanent même faible et pallie au risque de bras morts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site, soit par DALKIA, NALCO ou HVAC :

Actions effectuées sur le site :

-Poste de retraitement d'eau et eau d'appoint :

- **Adoucisseurs** : contrôle du bac à sel, vérification du fonctionnement, désinfection des résines (annuel par DALKIA)
- **Pompes** : bon fonctionnement (2x/mois par DALKIA)
entretien des pompes et membranes (si défaut par DALKIA)
- **métrologie des sondes à pH, conductivité...** de façon trimestrielle par NALCO
- **entretien des filtres** (2x/an) NALCO
- **relevé de la consommation de produit** (2 x/mois par DALKIA)
- **relevé de la consommation d'eau** (Quotidien par DALKIA)
- **contrôle des équipement de protection** (annuel par l'APAVE)
- Tours et/ou Dry(s) -> contrôle visuel quotidien par DALKIA
- canalisations : vérification de l'état externe quotidien par DALKIA

<ul style="list-style-type: none"> • déconcentration et nettoyage des sondes quotidien par DALKIA • nettoyage préventif annuel par HVAC / DALKIA
--

La date de mise à jour est cohérente avec celle de l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
--

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La date de mise à jour est cohérente avec celle de l'AMR. L'exploitant n'utilise pas de biocide non oxydant (BNO).

La stratégie de traitement pour la TAR JACIR est la suivante :

- 3DT465 (At/Ac) ajouté en continu
- BST40 (Brome biodétergent) ajouté en continu pour respecter la consigne 250-400 mV
- Biocide 2510 de synthèse non-rémanant ajouté de façon manuelle en cas de dépassement ou pour la désinfection
- biodtergent TA 77393 ajouté en continu proportionnellement au compteur d'eau d'appoint
- biocide de synthèse rémanant 77 352 en choc (2 fois par semaine) et promotionnel à l'eau de point.

L'exploitant a justifié la compatibilité des produits entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée :
<p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni le plan de surveillance détaillant la liste des différents indicateurs mesurés sur le site soit par le personnel de CARSO, NALCO ou DALKIA. La date de mise à jour est cohérente avec celle de l'AMR.</p>
<p>Pour l'eau du circuit :</p> <ul style="list-style-type: none">analyse des <i>legionella pneumophila</i> dans le circuit TAR tous les 2 mois par CARSOpH, turbidité, température, TH, TAC, oxydant libre / chlore libre, rapport de concentration et Fer réalisés par DALKIA (tous les mois ou demi mois pour la conductivité et la température) ou NAMCO (tous les 3 mois).
<p>Pour l'eau d'appoint :</p> <ul style="list-style-type: none">analyse des <i>legionella pneumophila</i>, MES, germes revivifiables une fois par an par CARSOle pH, conductivité, TH et TAC (par DALKIA 2 fois par mois et NAMCO tous les 3 mois).
<p>Pour l'eau de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none">pH, température, MES, AOX, DCO, THM, P tot , Fer, Plomb, Nickel , Arsenic, Cuivre, Zinc et leur composé, l'Azote global, chlorures, bromures.
<p>La fiche stratégie de traitement précise les actions à réaliser en cas de dérive des indicateurs cités précédemment pour l'eau du circuit et l'eau d'appoint.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée :
<p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme</p>

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter une procédure d'arrêt immédiat lors de l'inspection.

Il a fourni les procédures suivantes :

- procédure de nettoyage : arrêt et redémarrage,
- flore interférente,
- 1000 UFC/L < légionnelles < 100 000 UFC/L,
- légionnelles > 100 000 UFC/L

Les actions à mener sont conformes selon les points 3.7II.1.a à f.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une procédure en cas d'arrêt immédiat de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-

dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5

Constats :

L'exploitant dispose de dossiers au format papier contenant les différents éléments listés dans l'annexe I 3.7.IV.2. Le carnet est actualisé de façon régulière et les données sont accessibles facilement.

Les formations habilitantes à la gestion des TAR ont été suivies par le personnel DALKIA intervenant sur le site, en particulier le technicien d'exploitation M. Clément Poulet (valable jusqu'en 2026) et la surveillante de tour Mme Carole Garmy (valable jusqu'en 2029).

Les analyses réalisées par DALKIA sont aussi disponibles au format dématérialisé sur GMAO SamFM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionnelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF.

Il n'y a pas eu de résultats supérieurs à 1 000 UFC/L, ni de flore interférente au cours des dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai

d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint utilisée est de l'eau de ville mitigée avec de l'eau adoucie.

D'après les derniers résultats d'analyse sur l'eau d'appoint de juillet 2024, les légionnelles n'ont pas été détectées. La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieurs à 10 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel des concentrations en *Legionella pneumophila* a été transmis à l'inspection des installations classées pour les dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté.

L'historique de la consommation d'eau a été fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.

Constats :

Les fiches des 3 produits biocides utilisés par l'exploitant sont conformes.

La dernière mise à jour de certaines fiches est supérieure à 3 ans :

- NALCO 77352 mise à jour le 26/06/2021
- NALCO STABREX ST40 mise à jour le 07/04/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherchera les FDS des produits NALCO 77352 et NALCO STABREX ST40 mises à jour et les remplacera le cas échéant dans le stock de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Sur site, les points de prélèvement de l'eau de la TAR légionnelles et de l'eau d'appoint légionnelles ont été repérés sur l'installation et sont clairement identifiés par des pancartes.

Type de suites proposées : Sans suite